



Liquidation-partage : il doit être pourvu au remplacement du notaire par le juge désigné à cette fin

Conseils pratiques publié le 19/07/2022, vu 205 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Liquidation-partage : il doit être pourvu au remplacement du notaire par le juge désigné à cette fin

Code de procédure civile :

Article 1364

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Création Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations.

Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

Article 1371

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Création Décret n°2006-1805 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le juge commis veille au bon déroulement des opérations de partage et au respect du délai prévu à l'article 1369.

A cette fin il peut, même d'office, adresser des injonctions aux parties ou au notaire commis, prononcer des astreintes et procéder au remplacement du notaire commis par le tribunal.

Il statue sur les demandes relatives à la succession pour laquelle il a été commis.

POUR VOIR DAVANTAGE DANS LE CPC :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006181713/#LEO

JURISPRUDENCE :

<https://pierreredoutey.fr/2022/07/19/liquidation-partage-il-doit-etre-pourvu-au-remplacement-du-notaire-par-le-juge-designe-a-cette-fin/>